



## Voyageurs de commerce (représentants)

Recommandations de la SSEC

Le salaire, traitement fixe, avec ou sans provision d'une part, et l'indemnité pour frais, remboursement des frais d'autre part, doivent faire l'objet de dispositions distinctes dans le contrat. Le remboursement des frais ne fait pas partie du salaire. Le mode de remboursement des frais – frais de confiance ou frais fixes – est laissé au choix des contractants.

S'il est convenu que le représentant recevra une indemnité fixe, les taux suivants doivent être considérés comme raisonnables, compte tenu des conditions en vigueur dans les différentes régions suisses :

- Fr. 18.– à Fr. 22.– par jour pour les faux frais, lorsque le représentant visite les clients de la place (sans les repas)
- Fr. 40.– à Fr. 57.– par journée de voyage, y compris un repas principal
- Fr. 70.– à Fr. 88.– par journée de voyage, y compris deux repas principaux
- Fr. 160.– à Fr. 190.– par journée de voyage, lorsque le représentant doit passer la nuit à l'hôtel, y compris deux repas principaux.  
(Si les frais effectifs de nuitées sont remboursés en présentant la note d'hôtel, le représentant est indemnisé au taux de la journée de voyage avec deux repas principaux.)

En général, ces normes couvrent uniquement les frais de logement et de repas des représentants.

### Il faut rembourser séparément

les autres frais, tels que :

- consommations ou repas de clients
- frais de stationnement
- frais de voyage etc., transport des collections d'échantillons
- carte de légitimation
- ports
- téléphone, fax, etc.

Les représentants qui doivent loger dans des hôtels particulièrement chers reçoivent des indemnités majorées en conséquence. Là où l'indemnité fixe doit couvrir d'autres frais que ceux du logement et des repas, les taux précités doivent être majorés en conséquence. En tout cas, les frais imposés par l'activité du représentant doivent lui être remboursés, conformément à l'article 327a CO ; aux termes de l'article 349d, 2<sup>e</sup> alinéa CO, ils ne doivent pas être inclus dans le salaire fixe, ni dans la provision.

### Frais d'automobiles

#### **Assurance véhicule à moteur**

Pour chaque véhicule à moteur doit être conclue une assurance tous risques (casco complète).

Pour les véhicules d'entreprises n'ayant pas d'assurance tous risques, le règlement des dommages devra faire l'objet d'un accord écrit spécifique.

### **Base juridique**

L'article 327b al. 1 CO prescrit d'une manière relativement impérative, c'est-à-dire en excluant toute dérogation contractuelle au détriment de l'employé, ce qui suit :

«Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur utilise pour son travail son propre véhicule à moteur ou un véhicule à moteur mis à sa disposition par l'employeur, il a droit au remboursement des frais courants d'usage et d'entretien, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.»

L'article 327b al. 2 CO, combiné avec l'article 327b al. 1 CO, règle comme il suit les cas où l'employé met à disposition de l'employeur sa propre voiture et cela d'une façon dispositive, c'est-à-dire qui n'est pas impérative pour les parties, mais qui n'en est pas moins applicable à moins qu'une convention écrite n'en dispose autrement (CO 347a, al. 2) :

«S'il fournit le véhicule à moteur d'entente avec l'employeur, le travailleur a droit en outre au paiement des impôts sur le véhicule et des primes d'assurance contre la responsabilité civile, ainsi qu'à une indemnité d'usure équitable, dans la mesure où le véhicule sert à l'exécution du travail.»

Les alinéas 1 et 2 de l'article 327b CO prescrivent donc que l'employeur doit dans tous les cas rembourser au voyageur les frais de voiture, que celle-ci soit mise à disposition par la maison ou par le voyageur, pour autant toutefois que la voiture serve à l'usage professionnel.

Il ne reste plus qu'à fixer par écrit – au cas où l'employé, d'entente avec l'employeur, met la voiture à disposition – qui supportera l'amortissement, les primes d'assurance responsabilité civile et les impôts qui frappent le véhicule. La pratique veut que l'employeur les prenne à sa charge, ces dépenses étant liées à l'activité professionnelle du voyageur.

### **Exemples de calcul des frais**

Pour déterminer les frais d'automobile remboursables, on peut se baser soit sur les coûts effectifs, soit sur une indemnité fixée d'avance. En cas d'indemnisation circonstanciée, toutes les pièces justificatives doivent être réunies afin de pouvoir dresser l'état complet des dépenses. Pour les indemnisations fixes, il est recommandé de se fonder sur les formules de calcul du TCS/ACS : elles permettent de fixer un prix au kilomètre couvrant tous les coûts.